



DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DE LA COCHETTE**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la rue de la Cochette, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Munet vers la rue des chevaliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Bétheniville, sur la rue de la Cochette, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de Munet vers la rue des chevaliers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le mardi 26 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GOUAULT





**DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES CHEVALIERS**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la rue des Chevaliers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Munet vers la rue de la Gare.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Bétheniville, sur la rue des Chevaliers, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de Munet vers la rue de la Gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le mardi 26 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GOUAULT





DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DU BRONZE**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la rue du Bronze, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Gare vers la rue des Chevaliers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Bétheniville, sur la rue du Bronze, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Gare vers la rue des Chevaliers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le mardi 26 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GOUAULT





DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES REMPARTS (de la rue de Munet jusqu'au croisement de la Grande rue)**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur une partie de la rue des Remparts, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de Munet vers le croisement de la Grande rue.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'agglomération de Bétheniville, sur une partie de la rue des Remparts, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de Munet vers le croisement de la Grande rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bétheniville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bétheniville, le mardi 26 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GOUAULT

